

de cinquante centins par semaine formant pour les treize années \$338.00 laquelle somme il devra acquitter en payant \$200 dans la première année après avoir fini de payer son appropriation et \$138 dans la seconde année, ce qui éteindra toutes ses obligations envers la société. Aussitôt que les dites avances et les parts auront été payées, tel membre, sur sa demande par écrit, recevra ses titres de la dite Société.

ART. 18.—Lorsqu'un membre obtiendra une appropriation, il devra informer le Secrétaire-Trésorier de la propriété qu'il veut acquérir, laquelle propriété sera évalué par l'estimateur qui en fera rapport au Bureau de Direction, sous huit jours d'avis ; si le rapport de l'évaluation n'est pas favorable, il autorisera le Secrétaire-Trésorier à convoquer une assemblée du Bureau de Direction, et le dit Bureau appellera le membre emprunteur pour que celui-ci offre une propriété plus convenable. Si l'estimateur trouve que la propriété offre une garantie suffisante, le Secrétaire-Trésorier, (si c'est un homme de loi) examinera les titres de telle propriété, et en fera rapport au Bureau, si ce rapport est approuvé, le Bureau de Direction fera le prêt ou achat ; si la propriété coûte moins que le montant de l'allocation de l'emprunteur, le